

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 217.512 du 24 janvier 2012

G./A.203.182/VI-19.411

En cause : **la société anonyme ENTREPRISES  
PIRLOT JACQUES,**

ayant élu domicile chez  
Me Charles DAILLY, avocat,  
rue du Parc, n° 27,  
6000 Charleroi,

contre :

**la commune de Sambreville,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par une requête unique introduite le 9 janvier 2012, la société anonyme ENTREPRISES PIRLOT JACQUES demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision du Collège communal de la partie adverse au terme de laquelle [son] offre [...] n'est pas retenue au terme de la sélection qualitative;  
- La décision du Collège communal de la partie adverse du 22 décembre 2011 d'attribuer le marché de travaux relatif à l'amélioration des voiries rue du Comité, Avenue Gochet, rue Chesselet, rue des Eaux à un autre soumissionnaire;  
- La décision implicite du Collège communal de la partie adverse de ne pas attribuer le marché en question à la S.A. ENTREPRISES PIRLOT JACQUES."

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 10 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 janvier 2012 à 14 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Marie BAZIER, loco Me Charles DAILLY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

La requérante a déposé une offre lors de l'adjudication publique d'un marché de travaux pour la réfection de plusieurs rues le 16 décembre 2011.

Elle est informée, par un courrier de la partie adverse, daté du 23 décembre 2011, des décisions litigieuses.

### IV. PREMIER MOYEN

#### IV. 1. Arguments de la partie requérante

Le premier moyen est pris de la violation de "la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement de l'article 65/5, de l'arrêté royal du 8 janvier 1998 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics – notamment les articles 17, 20 et 110, de l'erreur de droit et de fait, de la violation des dispositions du cahier spécial des charges, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir".

La requérante développe longuement ce moyen.

En substance, elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé sa décision sur l'irrégularité de l'attestation T.V.A.. Elle rappelle ce motif :

" L'attestation TVA

- la SA Entreprises PIRLOT Jacques : a remis une attestation datée du 26 mai 2011 ; or, le Cahier spécial des charges stipulait que l'attestation devait être récente avec un maximum de 6 mois. Cette attestation est donc tardive. Pour ce qui est de la TVA, le pouvoir adjudicateur ne dispose d'aucun moyen de vérifier la situation actuelle du soumissionnaire.  
L'offre n'est pas conforme du point de vue la sélection qualitative."

En effet, selon elle, le cahier spécial des charges ne prescrit pas la production de ce document à peine de nullité ou d'irrecevabilité de l'offre. Elle ajoute que l'adjudicateur pouvait facilement être informé de la situation de la requérante à ce sujet et observe qu'il a d'ailleurs cherché des informations complémentaires en ce qui concerne l'attestation O.N.S.S. qu'elle a produite.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le caractère tardif de "l'attestation TVA" ne constitue pas en soi une irrégularité substantielle telle que l'article 89 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le prévoit. Elle n'est pas reconnue comme telle non plus dans le cahier spécial des charges du marché litigieux.

L'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité prévoit un régime de nullité relative, le pouvoir adjudicateur disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. En effet, le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ou d'écarter des offres qui contiennent des dérogations aux clauses contractuelles, non essentielles, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité entre les soumissionnaires et pour autant que l'appréciation de l'adjudicateur ne soit pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'article 110, § 2, de l'arrêté du 8 janvier 1996 s'applique très clairement.

Ce n'est pas au pouvoir adjudicateur de rectifier, par toutes voies d'information, l'irrégularité de l'attestation T.V.A., mais bien au soumissionnaire de constituer le dossier exigé par le cahier spécial des charges. En outre, la partie requérante soutient une thèse inexacte lorsqu'elle avance que la partie adverse eût pu aisément obtenir, par elle-même et comme elle l'a fait pour les obligations de la requérante en matière d'O.N.S.S., l'information demandée. En effet, en matière de contributions directes, il n'existe pas de site internet contenant celle-ci et cela à la différence de ce qui existe pour les contributions indirectes. Enfin, l'adjudicateur n'est pas tenu, aux termes de l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, d'inviter un

soumissionnaire à compléter les documents remis. Il s'agit, pour lui, d'une simple faculté.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

## V. SECOND MOYEN

Dans ce moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de la loi du 24 décembre 1993 précitée, en particulier de ses articles 65/5 et 15, "de l'erreur des droit et de fait, de la violation des dispositions du cahier spécial des charges, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir", la requérante soutient qu'elle a remis l'offre "au prix le plus bas".

L'offre de la requérante a été écartée, légalement comme jugé ci-dessus, au terme de la sélection qualitative.

Dès lors, l'argumentation de la requérante n'est pas pertinente puisque l'offre a été déclarée irrégulière.

Le second moyen n'est pas sérieux.

## **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M<sup>mes</sup> Odile DAURMONT,      Président de chambre,  
Katty LAUVAU,              Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.